



PRÉFET DU VAR

**PRÉFECTURE**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

autorisant les activités nautiques et de plaisance au large des communes du département du Var

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 4, 7 et 9 ;

**Vu** l'arrêté n° 62-2020 du 08 mai 2020 du préfet maritime de la Méditerranée réglementant la navigation des navires et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

**CONSIDÉRANT** que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'un nombre significatif de communes du Var bénéficie d'un arrêté préfectoral de levée de l'interdiction de l'accès à certaines plages, des activités nautiques et de la plaisance ; que l'activité de plaisance nécessite la capacité pour les navires et engins de quitter et rejoindre leur port d'attache ou de mise à l'eau ou leur bouée de mouillage.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1 :

Sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire lorsque elle est distincte, sans préjudice de la réglementation spécifique aux navires et engins, aux dispositions des règlements de police portuaire, la plaisance et les activités nautiques sont autorisées au départ des ports du Var, des cales de mise à l'eau et des postes d'amarrage en mer et au large de l'ensemble des côtes du département :

### Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. Ces règles devront être affichées de manière claire et précises dans les capitaineries.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux navires et engins ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.


### Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### Article 4 :

Les maires des communes littorales, le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le directeur du parc national de Port-Cros, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 15 mai 2020

  
Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)